

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.956 du 23 avril 2015

A. 213.407/XI-20.288

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,
ayant élu domicile chez
Mes D. et S. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me H. RIAD, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site Internet du Conseil d'Etat le 13 août 2014, l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 126.847 du 9 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 140.792/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 2 septembre 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 8 décembre 2014 la partie requérante en cassation a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 3 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mars 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. HENKES, *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LAMBERT, *loco* Me H. RIAD, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 20 novembre 2013, le requérant adopte un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien en vue de l'éloignement de la partie adverse, de nationalité XXX.

A la même date, le requérant formule une interdiction d'entrée sur le territoire à l'encontre de la partie adverse.

Le 22 novembre 2013, la partie adverse sollicite l'annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de maintien en vue de l'éloignement du 20 novembre 2013.

Le 29 novembre 2013, la partie adverse sollicite l'annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers de l'interdiction d'entrée du 20 novembre 2013.

Par l'arrêt attaqué du 9 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule l'ordre de quitter le territoire et la décision de maintien en vue de l'éloignement du 20 novembre 2013.

Par un arrêt n° 126.850 du 9 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule l'interdiction d'entrée du 20 novembre 2013. Cet arrêt fait l'objet d'un recours en cassation enrôlé sous le numéro XXX.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La partie adverse soutient que la cassation de l'arrêt attaqué ne procurerait à l'Etat belge aucun avantage dès lors qu'il a pris, le 22 avril 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire. Selon elle, la cassation de l'arrêt attaqué ne changerait rien à sa situation juridique et ne présenterait qu'un intérêt théorique.

La partie requérante répond que l'arrêt dont la cassation est demandée concerne un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement permettant l'éloignement forcé de la partie adverse alors que « l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » du 22 avril 2014 ne peut être exécuté que sur une base volontaire. Elle en déduit qu'elle dispose bien de l'intérêt requis au recours.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, statuant en cassation, ne peut avoir égard qu'aux seuls moyens de droit ou fins de non recevoir qui se fondent sur des faits qui sont souverainement constatés par le juge administratif. En l'occurrence, le fait que la partie adverse se soit vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire le 22 avril 2014 n'apparaît, ni dans l'arrêt du 9 juillet 2014, ni dans les pièces de procédure auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard. Or, le moyen ou la fin de non recevoir qui invite le Conseil d'Etat à se fonder sur des faits non repris dans l'arrêt est mélangé de fait et de droit et est partant irrecevable.

Par ailleurs, la partie adverse soutient à tort que la cassation de l'arrêt attaqué ne modifierait pas sa situation juridique. En effet, en cas de cassation de cet arrêt, elle serait tenue de quitter le territoire non seulement en vertu de l'ordre adopté le 22

avril 2014 mais également au regard de celui pris le 20 novembre 2013. En outre, cette décision du 20 novembre 2013 permet l'éloignement forcé de la partie adverse.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V.1. PREMIER ET DEUXIEME MOYENS

V.1.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de « la violation des articles 39/65, alinéa 1^{er} et 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas examiner correctement « l'intérêt de la partie adverse à son recours ». Il soutient que « l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de détention en vue de l'éloignement ne confère pas à la partie adverse un avantage en matière de séjour », dès lors qu'elle « a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, à savoir les 8.12.2011 et 26.01.2012 », que ceux-ci « sont devenus définitifs et que le troisième ordre de quitter le territoire avec mesure de détention n'est qu'un acte purement confirmatif de la mesure d'éloignement » et que « l'annulation fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre ou d'annuler l'exécution des ordres de quitter le territoire ».

La partie adverse répond qu'elle avait un intérêt très concret à obtenir la suspension de l'exécution en extrême urgence, puis l'annulation, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en détention, à savoir de ne pas être expulsée vers l'XXX, « pays qualifié de "plus dangereux au monde" ».

Le requérant réplique que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement était purement confirmatif des précédents ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie adverse. Il souligne qu'« un ordre de remise à la frontière de la partie défenderesse ne s'analyse pas en une décision nouvelle et distincte de l'ordre de quitter le territoire antérieur mais en une simple mesure d'exécution de cette décision ». Il en déduit que « le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers devait être déclaré irrecevable ».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de « la violation des articles 39/2, § 2, 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à

l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de la nature de l'acte attaqué, violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, violation de l'article 149 de la Constitution ».

Il soutient que le premier juge aurait dû faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée devant lui, qui invoquait la nature purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire. Il considère qu'« en décider autrement, comme le fait le premier juge, revient à éluder la règle d'ordre public qui fixe un délai strict pour attaquer un acte ». Selon le requérant, « il appartenait au premier juge de vérifier, dans le cadre du contrôle de légalité lui confié par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, si l'autorité administrative avait procédé à un ré-examen de la situation de l'intéressé entre ses ordres de quitter le territoire des 08.12.2011 et 26.01.2013 et l'acte contesté devant lui, l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement du 20.11.2013 ». Il indique que, pour écarter le caractère purement confirmatif de l'acte attaqué devant lui, le premier juge ne constate nullement que le dossier administratif révélerait un tel examen, que l'administration a réellement remis ses premières décisions en question, que de nouveaux éléments ont été présentés depuis l'ordre de quitter le territoire du 26 janvier 2012 ou que ceux-ci ont été pris au sérieux. Le requérant en déduit que le Conseil du contentieux des étrangers « ne procède pas correctement au contrôle de légalité de l'acte querellé devant lui et viole les articles 39/2, § 2 et 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il viole également, ce faisant, la foi due aux pièces du dossier administratif et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

La partie adverse répond que, pour se conformer à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le premier juge a fait primer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat belge l'examen du risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée qui a un caractère absolu et dont le respect doit prévaloir sur toute autre considération procédurale. La partie adverse ajoute que l'Etat belge se contredit lorsqu'il semble estimer que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne s'applique pas aux ordres de quitter le territoire alors qu'« interrogé par le Médiateur Fédéral, il avait répondu à propos du cas d'espèce : "que l'Office des étrangers avait d'ores et déjà adapté sa pratique afin de motiver adéquatement les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement au regard de l'article 3 CEDH afin de répondre à la jurisprudence récente du CCE" (voir mails en annexe n°1) ».

Le requérant réplique que « c'est à tort que la partie défenderesse estime que l'examen de l'article 3 de la CEDH prime sur l'examen de la recevabilité du

recours » alors que « [l]a jurisprudence européenne citée par cette dernière concerne uniquement l'obligation qui est faite à la partie requérante d'examiner cette disposition lors de la prise d'une mesure de rapatriement ». Il soutient que l'article 3 de la Convention précitée n'est pas d'ordre public et que, dès lors, l'analyse de la recevabilité du recours doit primer sur l'examen de cette disposition. Il ajoute que le Conseil d'Etat, statuant en cassation, ne peut donner d'appréciation quant au fond ou d'évaluation des faits concernant une violation présentée de l'article 3 précité.

V.1.2. La décision du Conseil d'Etat sur le premier et le deuxième moyens réunis

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'ordre de quitter le territoire du 20 novembre 2013, annulé par l'arrêt attaqué, n'était pas purement confirmatif des ordres du 8 décembre 2011 et du 26 janvier 2012. En effet, à la différence de ces deux ordres de quitter le territoire antérieurs qui furent pris à la suite du rejet de demandes d'asile de la partie adverse, celui du 20 novembre 2013 était notamment motivé par un trouble à l'ordre public reproché à la partie adverse. Ce motif nouveau pour justifier l'ordre de quitter le territoire du 20 novembre 2013 atteste que le requérant a bien procédé à un nouvel examen de la situation administrative de la partie adverse. En outre, cet ordre du 20 novembre 2013 avait également une portée juridique différente des ordres de quitter le territoire antérieurs parce qu'il était assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement de la partie adverse.

L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que la partie adverse disposait bien de l'intérêt requis à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 20 novembre 2013 dès lors qu'il n'était pas confirmatif des ordres antérieurs et qu'il aurait permis, s'il n'avait pas été annulé, l'éloignement forcé de la partie adverse du territoire.

Le premier et le deuxième moyens ne sont pas fondés.

V.2. TROISIEME MOYEN

V.2.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la « violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 20, 21 § 3, 3°, et 39/65, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 1134, 1156 à 1164 du Code civil, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante, et de l'erreur de droit ».

Le requérant soutient que, contrairement à ce qu'affirme le premier juge, « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, n'a pas pour effet de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine et n'en porte nullement la mention mais stipule seulement que l'intéressé "est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre" ». Il en déduit que « le CCE, en reprochant à la partie requérante de ne pas avoir examiné la situation actuelle en XXX attribue donc à l'ordre de quitter le territoire avec maintien un propos qu'il ne contient pas ». Il ajoute que l'analyse de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit se faire « au moment de l'exécution du rapatriement » ou « au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ». Or, selon le requérant, « le dossier administratif ne relève aucune date de rapatriement, de sorte que le CCE a procédé à un examen prématuré de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie adverse répond que l'ordre de quitter le territoire annulé mentionnait que « Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage », qu'il n'a jamais été contesté qu'il était bien de nationalité XXX, que « le dossier administratif démontre que l'intention de la partie requérante était d'expulser le requérant vers XXX » et que l'Etat belge « n'a jamais prétendu souhaiter le reconduire vers un autre pays ». Elle ajoute que « [s]i aucune date de rapatriement n'avait été arrêtée, c'est justement en raison du caractère suspensif du recours en extrême urgence introduit ». Elle explique que « le Conseil du Contentieux des Etrangers avait expressément demandé à la partie requérante de ne pas procéder à l'éloignement ». La partie adverse reproduit des extraits de l'arrêt Joseph du 27 février 2014 (§§93 et suivants) où la Cour européenne rappelle à l'Etat belge la nécessité de prévoir un recours effectif, qui n'accule pas « les intéressés, qui se trouvent déjà dans une position vulnérable, à agir encore in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure » et condamne le manque d'effectivité des recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le requérant réplique qu'en vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

V.2.2. La décision du Conseil d'Etat

Le requérant ne conteste pas que la partie adverse est de nationalité XXX et n'indique pas vers quel autre pays que XXX, il entendait éloigner la partie adverse. Le requérant n'établit donc pas que l'arrêt attaqué aurait donné à l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du 20 novembre 2013 une portée qu'il n'avait pas.

En outre, si l'ordre de quitter le territoire attaqué devant le premier juge mentionne qu'il « est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre », il indique aussi qu'« un retour forcé s'impose » et que « vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ». Aussi, le premier juge ne fait pas mentir ce document en mentionnant que « [b]ien que le lieu et le moment de l'éloignement ne soient pas encore connus, il ressort du dossier administratif et notamment de l'acte attaqué que le requérant sera renvoyé au pays d'origine » et qu'« il peut donc être raisonnablement considéré que le requérant sera renvoyé en XXX ».

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, l'éloignement d'un étranger est susceptible de porter atteinte à ses droits fondamentaux, il appartient au requérant d'avoir égard aux droits en cause, et notamment à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'adopter un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de maintien en vue d'un éloignement.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT